



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARDENNES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°8-2018-056

PUBLIÉ LE 24 AOÛT 2018

Sommaire

DDT 08

8-2018-08-21-001 - Arrêté de subdélégation (4 pages) Page 3

DIRECCTE 08

8-2018-07-27-013 - Arrêté préfectoral n° 2018-436 du 27/07/2018 portant constitution de la Commission Tripartite chargée de donner un avis sur projet de décision de suppression du revenu de remplacement (4 pages) Page 8

Préfecture 08

8-2018-08-22-001 - Arrêté n° 2018 - 486 portant retrait de la commune de Le Mont-Dieu du syndicat intercommunal à vocation unique du pôle scolaire du Val de Bar (6 pages) Page 13

8-2018-08-17-001 - Arrêté n° 2018/472 portant mandatement d'office de dépenses obligatoires sur le budget 2018 de la commune de Villers-devant-Mouzon (2 pages) Page 20

8-2018-08-20-001 - Arrêté n°2018-438 portant adhésion de la commune de Pure au syndicat intercommunal de gestion du pôle scolaire de Matton-Clémency (4 pages) Page 23

DDT 08

8-2018-08-21-001

Arrêté de subdélégation

Arrêté de subdélégation de signature

PRÉFET DES ARDENNES

Direction départementale
des territoires

**Arrêté portant subdélégation de signature de Maryse Launois,
directrice départementale des territoires des Ardennes**

La directrice départementale des territoires,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 9 juin 2016 nommant M. Pascal Joly en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 21 septembre 2012 nommant Mme Maryse Launois, directrice départementale des territoires ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 25 octobre 2017 renouvelant Madame Maryse Launois dans ses fonctions ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-596 du 13 décembre 2017 portant organisation de la direction départementale des territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-11 du 8 janvier 2017 portant délégation de signature à Mme Maryse Launois, directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE :

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Maryse Launois, directrice départementale des territoires, la délégation de signature qui lui est conférée par arrêté susvisé du Préfet des Ardennes est en outre subdéléguée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, et dans le cadre des intérim qu'ils assurent, à :

- M. Joël Evrard, secrétaire général ;
- Mme Pascale Delamarre, cheffe du service logement et urbanisme ;
- M. Pierre Pestre, adjoint de la cheffe du service logement et urbanisme ;
- M. Philippe Peronne, chef du service sécurité et bâtiment durable ;
- Mme Lydie Pointud, cheffe du service environnement ;
- Mme Anne-Laure Delaporte, cheffe du service de l'économie agricole et du développement rural ;

- en matière d'administration générale :

- Mme Laurence Vaissière, cheffe de l'unité ressources humaines ;
- Mme Marie-Claire Gérard, cheffe de l'unité logistique et comptabilité ;

- **en matière d'eau, de forêt et de biodiversité :**
 - en matière d'eau et de pêche :
 - M. Xavier Caron, chef de l'unité eau ;
 - Mme Laureline Ledoux, adjointe au chef de l'unité eau ;
 - en matière de biodiversité, de forêt et de chasse :
 - Mme Victoria Seidenglanz, cheffe de l'unité biodiversité, forêt, chasse ;
- **en matière de développement local, de transition énergétique, d'énergie renouvelable, de publicité, de bruit et de certifications de services faits dans le cadre des territoires à énergie positive pour la croissance verte :**
 - M. Thierry Duvivier, chef de l'unité transition énergétique ;
 - M. Agron Kozhani, adjoint au chef de l'unité transition énergétique ;
- **en matière de subvention de l'État « 1 % paysage et développement » :**
 - M. Thierry Duvivier, chef de l'unité transition énergétique ;
 - M. Agron Kozhani, adjoint au chef de l'unité transition énergétique ;
 - M. Yannick Lantenois, chargé d'études transition énergétique (CHORUS) ;
- **en matière d'économie agricole et développement rural :**
 - M. Yann Tronchet, chef de l'unité structures et économie des exploitations ;
 - Mme Isabelle Beaudé, cheffe de l'unité aides agricoles ;
- **en matière d'urbanisme, d'habitat et de construction :**

Urbanisme :

- Mme Fabienne Bonhomme, cheffe de l'unité fiscalité et droits des sols ;
- M. Laurent Léonard, responsable du pôle ADS ;

et pour l'instruction des permis de construire à l'exception des lettres et demandes adressées au préfet, au président du conseil départemental, au président du conseil régional :

- Mme Lysiane Weirig, instructrice ;
- Mme Karine Lotterie, instructrice ;
- Mme Brigitte Goffin, instructrice ;
- Mme Pascale Cailleux, instructrice ;

Accessibilité :

- Mme Sophie Malher, cheffe de l'unité accessibilité ;
- Mme Nathalie Mougeot, adjointe à la cheffe de l'unité accessibilité ;
- Mme Catherine Zanelli, chargée d'études accessibilité ;
- Mme Stéphanie Nicolas, assistante d'études accessibilité ;
- M. Pascale Escola, chargé d'études accessibilité, référent accessibilité voirie ;
- M. Christophe Marot, chargé d'études accessibilité ;

Sous-commission de sécurité départementale et communale :

- Mme Sophie Malher, cheffe de l'unité accessibilité ;
- Mme Nathalie Mougeot, adjointe à la cheffe de l'unité accessibilité ;
- M. Pascal Escola, chargé d'études accessibilité, référent accessibilité voirie ;
- Mme Catherine Zanelli, chargée d'études accessibilité ;
- Mme Stéphanie Nicolas, assistante d'études accessibilité ;
- M. Agron Kozhani, adjoint au chef de l'unité transition énergétique ;
- M. David Hanrion, chargé d'études risques ;
- M. Matthieu Houdinet, chargé d'études police de l'eau ;
- M. Jacques Lantenois, chargé d'études déchet – publicité ;
- M. Christophe Marot, chargé d'études accessibilité ;
- M. Frédéric Woirin, responsable de l'observatoire départemental SR ;

- en matière de circulation, transport, éducation routière, préparation et gestion de crise, et prévention des risques naturels :

Transports routiers et risques :

- M. Yves Toupillier, chef de l'unité risques et sécurité routière ;
- Mme Charlotte Petit, adjointe au chef de l'unité risques et sécurité routière ;
- M. Frédéric Woirin responsable de l'observatoire SR ;
- Mme Sylvie Raulin, responsable des transports exceptionnels ;

avec en complément pour les dérogations individuelles à titre temporaire aux interdictions de circulation les samedi, dimanches, veilles de jours fériés, veilles de fêtes et jour d'interdiction complémentaires :

- M. Joël Evrard, secrétaire général ;
- Mme Pascale Delamarre, cheffe du service logement et urbanisme ;
- M. Pierre Pestre, adjoint à la cheffe du service logement et urbanisme ;
- M. Philippe Peronne, chef du service sécurité et bâtiment durable ;
- Mme Lydie Pointud, cheffe du service environnement ;
- Mme Anne-Laure Delaporte, cheffe du service de l'économie agricole et du développement rural ;
- M. Francis Génard, chef de l'unité planification et aménagement ;
- M. Romain Henriet, chef de l'unité connaissance et conseil aux territoires ;
- M. Paul Leroux, chef de l'unité renouvellement urbain ;
- M. Frédéric de Finance, chef de l'unité bâtiment, constructions publiques ;
- M. Yann Tronchet, chef de l'unité structures et économie des exploitations ;
- M. Xavier Caron, chef de l'unité eau,
- M. Christophe Fauquet, agent défense,
- M. Agron Kozhani, adjoint au chef de l'unité transition énergétique.

Éducation routière :

- M. Arnaud Accard, délégué du permis de conduire et de la sécurité routière ;

- En matière de défense des intérêts de l'État :

- M. Joël Evrard, secrétaire général ;
- Mme Pascale Delamarre, cheffe du service logement et urbanisme ;
- M. Philippe Peronne, chef du service sécurité et bâtiment durable ;
- Mme Lydie Pointud, cheffe du service environnement ;
- Mme Victoria Seidenglanz, cheffe de l'unité biodiversité, forêt, chasse ;
- Mme Anne-Laure Delaporte, cheffe du service de l'économie agricole et du développement rural ;
- Mme Fabienne Bonhomme, cheffe de l'unité fiscalité et droits des sols ;
- Mme Nathalie Fontaine, chargée d'études juridiques.

Article 2 : L'arrêté portant délégation de signature de la directrice départementale des territoires du 10 juillet 2018 est abrogé.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services de l'État, et dont une copie sera adressée au directeur départemental des finances publiques des Ardennes.

Charleville-Mézières, le 21 août 2018

**La directrice départementale
des territoires**

Maryse LAUNOIS

N

Ministère de l'Énergie
et des Ressources naturelles
ENERGY
AND NATURAL RESOURCES

DIRECCTE 08

8-2018-07-27-013

Arrêté préfectoral n° 2018-436 du 27/07/2018 portant
constitution de la Commission Tripartite chargée de donner
un avis sur projet de décision de suppression du revenu de
Arrêté portant constitution de la Commission Tripartite - Suppression revenu de remplacement
remplacement



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ARDENNES

**Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi (DIRECCTE)
Grand Est**

Unité Départementale des Ardennes

ARRETE N° 2018-436

**Portant constitution de la Commission Tripartite
chargée de donner un avis sur le projet d'une décision
de suppression du revenu de remplacement**

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU la loi n° 2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi,

VU la loi n° 2008-758 du 1^{er} août 2008 relative aux droits et aux devoirs des demandeurs d'emploi,

VU le décret n° 2006-1197 du 29 septembre 2006 introduisant une pénalité administrative sanctionnant les comportements frauduleux,

VU le décret n° 2008-1056 du 13 octobre 2008 relatif aux droits et obligations des demandeurs d'emploi et au suivi de la recherche d'emploi,

VU l'article R.5426-9 du code du travail portant constitution de la commission chargée de donner un avis sur le projet d'une décision de suppression du revenu de remplacement,

VU les propositions de Monsieur le Président de l'IPR de Pôle Emploi Reims,

VU les propositions de Madame la Directrice Territoriale de Pôle Emploi Ardennes,

Sur proposition de Madame la Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes de la DIRECCTE Grand Est,

ARRETE

Article 1 : l'arrêté préfectoral n° 2016/420 du 18 juillet 2016 est abrogé.

Article 2 : la commission chargée de donner un avis sur le projet d'une décision de suppression du revenu de remplacement est composée comme suit :

Représentants de l'Etat :

Madame Zdenka AVRIL, Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes de la DIRECCTE Grand Est, membre titulaire,

Madame Armelle LEON, Responsable de l'Unité de Contrôle à l'Unité Départementale des Ardennes de la DIRECCTE Grand Est, membre suppléant,

Madame Sandrine MANSART, Attachée d'Administration de l'Etat à l'Unité Départementale des Ardennes de la DIRECCTE Grand Est, membre suppléant,

Madame Audrey BONCOMPAGNI, Secrétaire Administrative à l'Unité Départementale des Ardennes de la DIRECCTE Grand Est, membre suppléant,

Madame Catherine DAUCHY, Contrôleur du Travail à l'Unité Départementale des Ardennes de la DIRECCTE Grand Est, membre suppléant.

Représentants de l'institution mentionnée à l'article L.5312-1 du code du travail :

Monsieur Pascal SARTI, chargé de mission à la Direction Territoriale de Pôle Emploi Ardennes, membre titulaire,

Madame Céline RADOMSKY, chargée de mission à la Direction Territoriale de Pôle Emploi Ardennes, membre suppléant.

Représentants de l'instance paritaire régionale mentionnée à l'article L.5312-10 du code du travail :

Madame Emmanuelle MOISSONNIER, représentant des salariés des Ardennes auprès de l'IPR Grand Est, membre titulaire,

Monsieur Eric WOIEMBERGHE, représentant des salariés des Ardennes auprès de l'IPR Grand Est, membre suppléant,

Monsieur Denis MAYER, représentant des employeurs des Ardennes auprès de l'IPR Grand Est, membre titulaire,

Monsieur Paul HENRY, représentant des employeurs des Ardennes auprès de l'IPR Grand Est, membre suppléant.

Article 3 : la commission est compétente pour émettre un avis lorsque la sanction envisagée est une suppression du revenu de remplacement portant sur des bénéficiaires de l'allocation du régime d'assurance chômage (ARE) ou du régime de solidarité (ASS) ou de l'indemnisation des anciens agents du secteur public.

Article 4 : la commission est compétente pour émettre un avis sur la pénalité administrative envisagée par le Préfet pour des faits présentant un caractère délibéré selon les modalités fixées par l'article L.5426-5 et suivants du code du travail.

Article 5 : le secrétariat de la commission tripartite est assuré par l'institution mentionnée à l'article L.5312-1 du code du travail (Pôle Emploi).

Article 6 : Madame la Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes de la DIRECCTE Grand Est est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une expédition sera adressée à chacun des membres de la commission et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Ardennes.

Article 7 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans les deux mois suivant sa publication.

Charleville-Mézières, le **27 JUIL. 2018**

Le Préfet des Ardennes,



Pascal JOLY

Préfecture 08

8-2018-08-22-001

Arrêté n° 2018 - 486 portant retrait de la commune de Le
Mont-Dieu du syndicat intercommunal à vocation unique
du pôle scolaire du Val de Bar



PRÉFET DES ARDENNES

ARRÊTÉ N° 2018- 486

portant retrait de la commune de Le Mont-Dieu du syndicat intercommunal à vocation unique du pôle scolaire du Val de Bar

**Le préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-19 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret modifié n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-714 du 30 décembre 2016 portant refonte des statuts et changement de dénomination du syndicat intercommunal de la restauration scolaire de Chéméry-sur-Bar en syndicat intercommunal à vocation unique du pôle scolaire du Val de Bar ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-425 du 19 juillet 2018 portant délégation de signature à M. Frédéric CLOWEZ, secrétaire général de la préfecture des Ardennes, chargé de la suppléance des fonctions de sous-préfet de Sedan ;

Vu la délibération du 18 mars 2016 de la commune de Le Mont-Dieu demandant son retrait du SIVU du pôle scolaire du Val de Bar ;

Vu la délibération n°15-2017 du SIVU du pôle scolaire du Val de Bar du 27 juin 2017 portant adoption du retrait de la commune de Le Mont-Dieu du syndicat ;

Vu la délibération d'Artaise-le-Vivier du 1^{er} septembre 2017 refusant le retrait de la commune de Le Mont-Dieu du syndicat ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Chéméry-Chéhéry (7 novembre 2017), de La Neuville-à-Maire (15 septembre 2017), de Maisoncelle-et-Villers (26 septembre 2017), d'Omicourt (10 août 2018), d'Omout (15 septembre 2017), de Stonne (13 avril 2018), de Vendresse (1^{er} septembre 2017) approuvant le retrait de la commune de Le Mont-Dieu du syndicat ;

Considérant que les règles de majorité qualifiée prévues à l'article L. 5211-19 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Ardennes, chargé de la suppléance des fonctions de sous-préfet de Sedan,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est autorisé le retrait de la commune de Le Mont-Dieu du SIVU du pôle scolaire du Val de Bar.

Article 2 : A la suite de ce retrait, les statuts du syndicat intercommunal de gestion du pôle scolaire du Val de Bar sont ceux annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le sous-préfet de Sedan, le président du syndicat intercommunal du pôle scolaire du Val de Bar, les maires des communes concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'État.

Sedan, le **22 AOUT 2018**

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le sous-préfet de Sedan, absent,
Le secrétaire général,


Frédéric CLOWEZ

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet des Ardennes 1, place de la Préfecture – BP 60 002 – 08 005 Charleville-Mézières Cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, place Beauvau 75 800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée 51 036 Châlons-en-Champagne Cedex

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Annexe à l'arrêté préfectoral N° 2018 - 486

**STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE
DU PÔLE SCOLAIRE DU VAL DE BAR**

ARTICLE 1^{er} : Les membres du syndicat intercommunal à vocation unique du pôle scolaire du val de Bar sont les communes d'Artaise-le-Vivier, de Chéméry-Chéhéry, de La Neuville-à-Maire, de Maisoncelle-et-Villers, d'Omicourt, d'Omont, de Stonne et de Vendresse.

ARTICLE 2 : Composition et siège social

Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Chéméry-Chéhéry.

ARTICLE 3 : Objet et compétences

Le syndicat a pour objet de gérer :

- le fonctionnement et l'investissement du service des écoles ;
- le fonctionnement et l'investissement des équipements périscolaires ;
- le fonctionnement des bâtiments scolaires et infrastructures périscolaires du premier degré (dépenses de nature locative, chauffage et électricité notamment).

ARTICLE 4 : Composition et fonctionnement du comité syndical

Le syndicat est administré par un comité, composé de délégués désignés par les communes membres. Le comité syndical se réunit en assemblée générale au minimum trois fois par an. Le nombre de membres siégeant au conseil syndical est fixé en fonction du nombre d'élèves inscrits au pôle scolaire par chacune des communes membres du syndicat, à savoir :

- de 1 à 14 élèves : 1 représentant,
- entre 15 et 29 élèves : 2 représentants,
- entre 30 et 44 élèves : 3 représentants,
- 45 élèves et plus 4 représentants.

Chaque conseil municipal désigne un suppléant.

La révision du nombre des délégués s'effectue au moment du renouvellement des conseils municipaux, le nombre de délégués titulaires étant calculé en fonction de la moyenne du nombre d'élèves inscrits au cours des trois années précédant le renouvellement des conseils municipaux.

ARTICLE 5 : Composition et rôle du bureau

Le bureau est composé de cinq membres, soit un président, deux vice-présidents, un secrétaire et un trésorier.

Le comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarif des taxes ou redevances ;
- de l'approbation du compte administratif ;

- des dispositions à caractère budgétaire prises par un EPCI à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-5 du CGCT ;
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ;
- de l'adhésion du syndicat à un autre établissement public ;
- de la délégation de gestion d'un service public.

Lors de chaque comité, le président rend compte des travaux du bureau.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres du comité syndical.

ARTICLE 6 : Recettes

Les recettes du syndicat comprennent :

- la contribution des communes associées ;
- le revenu des biens meubles et immeubles ;
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, associations ou particuliers en échange d'un service rendu ;
- les subventions de l'État, des collectivités territoriales, de l'Union européenne ou toutes autres aides publiques ;
- le produit des taxes, redevances ou contributions correspondant aux services assurés ;
- le produit des emprunts, des dons, des legs.

ARTICLE 7 : Dépenses

Les dépenses du syndicat comprennent :

- les dépenses de tous les services confiés au syndicat au titre de ses compétences ;
- les dépenses relatives aux services propres du syndicat.

ARTICLE 8 : Contribution des communes

Chaque commune membre s'engage à voter les ressources nécessaires au bon fonctionnement du syndicat.

L'ensemble des communes membres verse une cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale et indexée sur le coût de la vie.

La contribution de chaque commune membre aux dépenses du syndicat est déterminée de la manière suivante :

- Section restauration scolaire :
 - pour 50% au prorata du nombre d'élèves rationnaires (variable chaque année) ;
 - pour 50 % au prorata du nombre d'habitants (révision à chaque recensement).
- Section fonctionnement de l'école : participation proportionnelle au nombre d'élèves scolarisés pendant l'année scolaire en cours (à la date du 1^{er} novembre).

- Section aménagement du temps scolaire : participation proportionnelle au nombre d'élèves scolarisés pendant l'année scolaire en cours (à la date du 1^{er} novembre).

Les communes extérieures au syndicat s'acquittent pour leurs enfants d'un tarif forfaitaire établi par le syndicat, conformément aux dispositions de l'article L. 212-8 du code de l'éducation.

ARTICLE 9 : Mise à disposition des biens immobiliers

La commune de Chémery-Chéhéry met à la disposition du syndicat les structures scolaires suivantes :

- trois classes dépendant d'un ensemble immobilier cadastré section AO n° 33 et 3 situé le long de la RD 977 avec préau attenant, sanitaires, cour de récréation ;
- deux salles situées dans un bâtiment préfabriqué édifié le long de la rue Basse, cadastré section AO n° 42 ;
- un bâtiment en dur édifié sur une parcelle cadastrée section AO n° 172 (partie est, côté gymnase), comprenant une salle de motricité avec vestiaire, une classe maternelle, un bloc sanitaire, une réserve, une kitchenette, une cour ;
- une salle de restauration scolaire et sa cuisine (uniquement pendant la période scolaire pour les repas de midi) ;
- une salle polyvalente.

La commune de Vendresse met à la disposition du syndicat les structures scolaires suivantes :

- deux bâtiments en dur édifiés sur une parcelle cadastrée section AB n° 8, comprenant deux salles de classe, deux couloirs, une salle d'activités, une bibliothèque, des sanitaires, deux cours, un préau avec des sanitaires pour personnes à mobilité réduite ;
- une salle de restauration (dite Gaillet), une avant-cuisine et une cuisine (uniquement pendant la période scolaire pour les repas de midi) ;
- deux salles situées dans le bâtiment de la mairie de Vendresse.

L'utilisation de ces infrastructures fera l'objet de conventions passées entre le syndicat et les communes propriétaires.

ARTICLE 10 : Patrimoine du syndicat

Les biens acquis ou réalisés par le syndicat sont sa propriété. Ils peuvent être mis à disposition des communes adhérentes.

Le syndicat est notamment propriétaire d'un bâtiment en dur édifié sur une parcelle cadastrée section AO n° 172 (partie ouest) à Chémery-Chéhéry, comprenant un couloir, deux vestiaires, un dortoir, une salle de classe avec douches et toilettes, un bureau, des toilettes.

ARTICLE 11 : Durée du syndicat

Le syndicat est formé pour une durée illimitée.

ARTICLE 12 : Dissolution du syndicat

Le syndicat peut être dissous conformément aux dispositions du CGCT et notamment son article L. 5212-33.

ARTICLE 13 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur approuvé par le comité syndical pourra préciser, en tant que de besoin, toute


autre disposition non prévue dans les présents statuts.

ARTICLE 14 : Dispositions diverses

Pour toute disposition non expressément prévue aux présents statuts, il sera fait application des dispositions du code général des collectivités territoriales.

Sedan, le 22 AOUT 2018.

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le sous-préfet de Sedan absent,
Le secrétaire général,


Frédéric CLOWEZ

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet des Ardennes 1, place de la Préfecture – BP 60 002 – 08 005 Charleville-Mézières Cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, place Beauvau 75 800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée 51 036 Châlons-en-Champagne Cedex

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture 08

8-2018-08-17-001

Arrêté n° 2018/472 portant mandatement d'office de dépenses obligatoires sur le budget 2018 de la commune de Villers-devant-Mouzon



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ARDENNES

Direction de la citoyenneté
et de la légalité

Bureau du contrôle budgétaire
et des dotations de l'État

Arrêté n° 2018/472
portant mandatement d'office de dépenses obligatoires
sur le budget 2018 de la commune de Villers-devant-Mouzon

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1612-16 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret du 9 juin 2016 nommant M. Pascal JOLY en qualité de préfet des Ardennes ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/466 du 29 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Frédéric CLOWEZ, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;
- Vu la demande présentée par l'agence de l'eau Rhin-Meuse en vue d'obtenir le mandatement d'office d'une somme de 114 € due par la commune de Villers-devant-Mouzon à cet établissement au titre du recouvrement d'une majoration consécutive au retard de paiement d'une facture *Redevance pollution d'origine domestique* ;
- Vu la mise en demeure adressée au maire de Villers-devant-Mouzon, le 29 mai 2018 ;
- Considérant que cette mise en demeure n'a pas été suivie d'effet ;
- Sur proposition du secrétaire général,

ARRETE :

Article 1^{er} : Il est mandaté sur le budget 2018 de la commune de Villers-devant-Mouzon, au profit de l'agence de l'eau Rhin-Meuse, la somme de 114 € au titre du recouvrement d'une majoration consécutive au retard de paiement d'une facture *Redevance pollution d'origine domestique*.

Cette créance a fait l'objet d'un titre exécutoire du 23/10/2017 - bordereau n° 95 – titre n° 4109.

.../...

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Ardennes ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des finances publiques des Ardennes et le maire de Villers-devant-Mouzon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'État.

Charleville-Mézières, le **17 AOUT 2018**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,


Frédéric CLOWEZ

Préfecture 08

8-2018-08-20-001

Arrêté n°2018-438 portant adhésion de la commune de
Pure au syndicat intercommunal de gestion du pôle
scolaire de Matton-Clémency

PRÉFET DES ARDENNES

A R R E T E N° 2018 - 438

portant adhésion de la commune de Pure au syndicat intercommunal de gestion du pôle scolaire de Matton-Clémency

**Le préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-18 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret modifié n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-86 du 7 avril 2003 portant création du syndicat intercommunal de gestion du pôle scolaire de Matton-Clémency ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/425 portant délégation de signature à M. Frédéric CLOWEZ, secrétaire général de la préfecture des Ardennes, chargé de la suppléance des fonctions de sous-préfet de Sedan ;

Vu les délibérations n° 10/2018 du 19 janvier 2018 et n° 37/2018 du 29 juin 2018 de la commune de Pure relatives à son intégration au syndicat intercommunal de gestion du pôle scolaire de Matton-Clémency ;

Vu la délibération du comité du syndicat intercommunal de gestion du pôle scolaire de Matton-Clémency du 2 février 2018 acceptant l'adhésion au syndicat ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Les Deux-Villes en date du 19 février 2018, Matton-Clémency en date du 23 février 2018, de Tremblois-lès-Carignan en date du 28 mars 2018 approuvant l'adhésion de la commune de Pure au syndicat intercommunal de gestion du pôle scolaire de Matton-Clémency ;

Considérant que les règles de majorité qualifiée prévues à l'article L. 5211-18 du code général des collectivités territoriales ont été réunies ;

.../...

Considérant l'avis favorable émis le 11 avril 2018, par l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale à la création d'un regroupement scolaire intercommunal dispersé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Ardennes, assurant la suppléance du sous-préfet de Sedan,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La commune de Pure est autorisée à adhérer au syndicat intercommunal de gestion du pôle scolaire de Matton-Clémency à compter du 1^{er} septembre 2018.

Article 2 : A la suite de cette adhésion, les statuts du syndicat intercommunal de gestion du pôle scolaire de Matton-Clémency sont ceux annexés au présent arrêté,

Article 3 : Le sous-préfet de Sedan, le trésorier de Carignan, la présidente du syndicat intercommunal de gestion du pôle scolaire de Matton-Clémency, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'État.

Sedan, le **20 AOUT 2018**

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le sous-préfet de Sedan, absent,
Le secrétaire général,


Frédéric CLOWEZ

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet des Ardennes 1, place de la Préfecture – BP 60 002 – 08 005 Charleville-Mézières Cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, place Beauvau 75 800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée 51 036 Châlons-en-Champagne Cedex

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2018-438

STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE GESTION DU PÔLE SCOLAIRE DE MATTON-CLEMENCY

ARTICLE 1 :

Le Syndicat intercommunal de gestion du pôle scolaire de Matton-Clémency est constitué des communes suivantes : Les Deux-Villes, Matton-Clémency, Pure et Tremblois-lès-Carignan.

ARTICLE 2 :

Le syndicat a pour objet d'assurer la gestion du pôle scolaire. La gestion recouvre des dépenses liées au fonctionnement des services scolaires et périscolaires, à l'achat de matériel et de mobilier, aux travaux d'entretien des locaux mais exclut toutes dépenses d'investissement relatives à de nouvelles constructions.

ARTICLE 3 :

Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Matton-Clémency.

ARTICLE 4 :

Le syndicat est institué pour une durée de dix ans, durée renouvelable par tacite reconduction.

ARTICLE 5 :

Le syndicat est administré par un comité composé des délégués élus par les conseils municipaux des communes adhérentes.

La représentativité des communes est établie par tranche de population suivant la règle suivante :

- de 0 à 199 habitants : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants,
- de 200 à 399 habitants : 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants,
- de 400 à 599 habitants : 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants,
- à compter de 600 habitants : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant supplémentaires par tranche de 200 habitants.

La population retenue est celle du dernier recensement connu.

Les délégués suppléants participent aux réunions et ont voix délibérative en cas d'empêchement des titulaires qu'ils suppléent.

Après chaque élection municipale, le comité élit parmi ses membres son bureau. Les membres du bureau sont rééligibles.

ARTICLE 6

La contribution de chaque commune aux dépenses du syndicat est déterminée de la façon suivante :

- fonctionnement de l'école et du restaurant scolaire : la participation sera proportionnelle au nombre d'élèves scolarisés pendant l'année scolaire en cours (effectif à la date de la rentrée scolaire).
- Pour les enfants scolarisés dans une commune extérieure au pôle scolaire et faisant l'objet de dérogations, le syndicat répercutera sur la participation des communes concernées les charges financières correspondantes.

Les communes membres du syndicat devront acquitter pour leurs élèves fréquentant le pôle scolaire de Matton-Clémency un tarif forfaitaire établi sur la base des dépenses liées à la fréquentation de la structure.

ARTICLE 7 :

Chaque commune s'engage à voter les ressources nécessaires pour couvrir au syndicat sa quote-part de dépenses citées à l'objet défini par l'article 2 et dont le montant est fixé et défini par l'article 6.

ARTICLE 8 :

La commune de Matton-Clémency met à disposition du syndicat les biens et les immeubles nécessaires à l'exercice de la compétence transférée.

ARTICLE 9 :

Les fonctions de receveur du syndicat seront assurées par le trésorier de Carignan.

ARTICLE 10 :

En cas de dissolution du syndicat, les biens acquis seront attribués à la commune de Matton-Clémency moyennant une contrepartie financière à chaque commune proportionnelle à l'investissement réalisé depuis la création du syndicat et figurant à l'état de son actif.

Sedan le **20 AOUT 2018**

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le sous-préfet de Sedan, absent,
Le secrétaire général,


Frédéric CLOWEZ